

Conditions contractuelles du reev Partner Portal

entre

reev GmbH, Sandstraße 3, 80335 Munich, Allemagne

ci-après dénommé - **reev** -

et

(nom du partenaire), adresse

ci-après dénommé – **Partenaire**

Avertissement : Traduction du document original en allemand. En cas de divergence, d'incohérence ou de conflit avec la version allemande (en particulier en raison de retards de traduction), la version allemande fait foi.

1. Préambule

- 1.1. Partenaire est une entreprise qui opère dans l'environnement de l'e-mobilité et qui distribue, entre autres, des produits et/ou des services pour le support de l'infrastructure de recharge (par ex. vendeurs de matériel, partenaires directs, grossistes, électriciens "classiques").
- 1.2. reev propose des services logiciels dans le domaine de la mobilité électrique, et à travers le Partner Portal pour permettre l'exploitation et le support/monitoring des stations de recharge en tant que Software-as-a-Service.
- 1.3. reev et ses partenaires s'associent pour promouvoir activement la transition vers la mobilité. Les deux partenaires profitent de la force de l'autre. Nous voulons offrir ensemble un service complet (ici des services après-vente) afin de familiariser les groupes cibles impliqués avec la mobilité électrique et les solutions logicielles et de stimuler la demande du marché

- 1.4. Les présentes conditions contractuelles s'appliquent à la commande des produits reev Partner Portal. reev met à la disposition des partenaires une solution logicielle pour le monitoring de l'infrastructure de recharge des clients.

C'est dans ce contexte que reev et ses partenaires concluent le présent contrat.

2. Définitions

- 2.1. **Application** désigne la solution logicielle exploitée par reev dans son infrastructure informatique dans le cadre des prestations convenues à chaque fois, y compris sa mise à disposition au Client via Internet en tant que Software-as-a-Service.
- 2.2. **Client** désigne le bénéficiaire des services SaaS (mais pas le bénéficiaire du reev Partner Portal) de reev dans le cadre de chaque prestation convenue (par exemple, le propriétaire, le locataire ou l'exploitant d'une infrastructure de recharge (également appelée "charge point operator" ou "CPO") pour véhicules électriques et/ou le propriétaire de véhicules électriques (qu'il met à la disposition des utilisateurs de voitures de fonction).
- 2.3. **La borne de recharge client** désigne un système de recharge pour les véhicules électriques du client (par exemple, des bornes de recharge propres, louées ou gérées par le client). La borne de recharge peut être équipée d'une ou plusieurs prises de recharge (appelées points de recharge).
- 2.4. **Point de charge** désigne une prise de charge individuelle d'une borne de recharge par laquelle une charge peut être effectuée (connecteur ou prise).
- 2.5. **Partenaire** désigne une entreprise qui opère dans l'environnement de l'e-mobilité et qui distribue, entre autres, des produits et/ou des services pour le support de l'infrastructure de recharge (par exemple, les vendeurs de matériel, les partenaires directs, les grossistes, les électriciens "classiques").
- 2.6. **reev-Plattform** désigne l'infrastructure informatique gérée par reev qui permet de mettre l'Application à la disposition du Partenaire.
- 2.7. **Les services SaaS** désignent la mise à disposition de l'application via Internet en tant que "*logiciel en tant que service*".

3. Services et obligations de reev

3.1. Services de logiciel en tant que service (SaaS)

Le reev Partner Portal simplifie au maximum la maintenance technique, le service et le support de l'infrastructure de recharge des clients. Notre solution logicielle reev Partner Portal est mise à la disposition des Partenaires via Internet en tant que Software-as-a-Service et permet la gestion, le monitoring et le reporting des bornes de recharge électriques des clients.

Le Partner Portal permet aux Partenaires d'effectuer un suivi technique de l'infrastructure de recharge exploitée par leurs clients. Le Partenaire peut effectuer une analyse de données ciblée et personnalisée, un dépannage et une maintenance à distance.

3.2. Étendue et lieu des prestations

Les prestations SaaS à fournir par reev résultent de l'étendue convenue entre reev et le Partenaire. La version du cahier des charges en vigueur au moment de la commande par le Partenaire fait foi.

Des modifications de l'étendue des prestations peuvent être convenues avec l'accord du Partenaire ; les modifications unilatérales de l'étendue des prestations par reev ne sont autorisées que dans le cadre des présentes conditions contractuelles.

reev n'est pas responsable du comportement du Client et du Partenaire. reev met uniquement à disposition une plateforme permettant au Partenaire de consulter des informations techniques sur les bornes de recharge électrique du Client. Le Partenaire doit s'assurer lui-même qu'il est en mesure de recevoir la prestation.

3.3. Concession du droit d'utilisation

Dans le cadre des prestations SaaS, reev accorde au Partenaire le droit personnel, limité dans le temps à la durée du contrat, non exclusif, non transférable et ne pouvant faire l'objet d'une sous-licence, d'utiliser l'Application conformément à sa destination par le biais d'un Software-as-a-Service. Le Partenaire n'a aucun droit d'accès et/ou de droits sur les codes sources ou autres logiciels de reev.

reev se réserve le droit d'introduire des conditions d'utilisation ou de licence différentes ou supplémentaires de tiers en relation avec des modifications de l'étendue des prestations ou dans le cadre de mises à jour de logiciels de la reev-Plattform ou de l'Application, dans

la mesure où cela est nécessaire en raison de composants tiers supplémentaires ou de conditions d'utilisation ou de licence modifiées de tiers et que cela n'entraîne pas de des restrictions inacceptables des services contractuels pour le Partenaire.

3.4. Lien avec la personne

Les droits d'utilisation sont liés à la personne et sont accordés exclusivement au Partenaire. Une revente ou un transfert par le Partenaire n'est pas autorisé.

3.5. Exploitation et maintenance de la reev-Plattform

L'exploitation et la maintenance du Partner Portal incombent à reev.

La disponibilité moyenne de la reev-Plattform est de 99% en moyenne annuelle. Ceci exclut les opérations de maintenance planifiées nécessaires ainsi que les perturbations indépendantes de la volonté de reev. De telles perturbations comprennent notamment tout événement de force majeure.

Dans la mesure du possible, reev informera le Partenaire par écrit des travaux de maintenance prévus sur le Partner Portal au moins 72 heures avant le début de ces travaux. reev se réserve toutefois le droit d'effectuer des travaux de maintenance non annoncés si nécessaire, en particulier si cela est nécessaire pour la sécurité des données et de l'exploitation. Le Client est tenu de garantir le bon fonctionnement et la sécurité d'exploitation de son infrastructure de recharge par des mises à jour du logiciel (par ex. mise à jour du micrologiciel). reev a le droit, mais pas l'obligation, d'effectuer ces mises à jour.

reev effectue pour son propre compte des sauvegardes appropriées des données traitées et déposées par le Partenaire. L'exactitude et l'exhaustivité des sauvegardes ne sont pas vérifiées et ne sont pas dues.

3.6. Développement et modification de l'étendue des prestations

reev a le droit, mais pas l'obligation, d'étendre et de développer l'étendue des prestations et des fonctions des services SaaS. reev se réserve le droit de proposer des extensions et des développements uniquement contre le paiement d'une rémunération supplémentaire. Si le Partenaire achète une extension ou un développement payant par un accord correspondant en complément d'un accord existant, les présentes conditions contractuelles s'appliquent en conséquence. Si reev met gratuitement à disposition des

fonctions étendues ou supplémentaires après la conclusion d'un accord, les présentes conditions contractuelles s'appliquent également.

reev peut à tout moment modifier l'étendue des prestations et des fonctions des services SaaS dans une mesure raisonnable pour le Partenaire. La modification est notamment acceptable si elle est nécessaire pour une raison importante - par exemple en raison de perturbations dans la fourniture des prestations par des sous-traitants ou pour des raisons de sécurité - et si les caractéristiques des prestations expressément convenues sont maintenues pour l'essentiel ainsi que les principales obligations contractuelles de reev. Si les modifications ne concernent pas exclusivement des extensions de la fonction ou des éléments non négligeables des prestations SaaS à fournir par reev, reev informera le Partenaire par écrit de la modification au moins quatre (4) semaines avant son entrée en vigueur. Dans ce cas, le Partenaire dispose d'un droit de résiliation spécial (cf. article 8.4).

3.7 Protection des données

reev peut être en contact, au moins indirectement, avec les données personnelles des Partenaires. Les Partenaires conviennent que la collecte, le traitement et l'utilisation de ces données par reev s'effectuent par le biais du traitement des données de commande et exclusivement conformément à l'accord sur le traitement des données personnelles de commande figurant en annexe.

4. Devoirs et obligations des Partenaires et des clients

4.1. Le Partenaire achète les produits contractuels en son propre nom et pour son propre compte. Il n'est pas autorisé à représenter juridiquement reev.

4.2. Le Partenaire est un indépendant de reev et non un employé de reev. Il se procure lui-même et à ses frais les moyens et équipements nécessaires à son activité. Il est en mesure d'évaluer lui-même les chances et les risques économiques de l'activité qu'il assume ici par contrat. reev ne se porte donc pas garant de la rentabilité de l'entreprise du Partenaire.

4.3. Conditions préalables à l'utilisation des services SaaS

- (a) La possibilité d'utiliser le Partner Portal est liée au consentement du client au traitement des données conformément à la législation sur la protection des données. Le Partenaire s'engage à obtenir le consentement des clients (art. 6 I 1

lit. a) RGPD). Le Partenaire autorise ainsi l'accès et la transmission des données techniques et personnelles des clients à reev. Si le Partenaire n'a pas accès aux données des clients, il est dispensé de cette condition.

- (b) Le client a la possibilité de révoquer son consentement à tout moment avec effet pour l'avenir. Dans la mesure où un client fait usage de son droit de rétractation vis-à-vis du Partenaire, l'accès du client à la plateforme est bloqué par le Partenaire et le traitement des données est arrêté. La révocation supprime le droit à la poursuite de la mise à disposition de la plateforme et de la possibilité d'utilisation par reev. La révocation libère reev de son obligation de prestation. Dans ce cas, le Partenaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de reev.
- (c) Le Partenaire doit veiller, sous sa propre responsabilité, à effectuer les réglages et les indications nécessaires dans l'application.
- (d) Le client veille, sous sa propre responsabilité, à effectuer les réglages et les indications nécessaires dans l'application afin de pouvoir utiliser pleinement les composantes respectives du service.
- (e) Le client veille, sous sa propre responsabilité, à ce que ses stations de recharge client enregistrées sur la plateforme reev ainsi que les stations de recharge tierces disposent d'une connexion GSM/LTE ou Ethernet opérationnelle.
- (f) Les stations de recharge répondent aux exigences techniques définies dans l'annexe aux conditions contractuelles des produits du reev Partner Portal.

4.4. Protection des données d'accès

Le Partenaire doit conserver ses données d'accès à la reev-Plattform en toute sécurité et ne doit les rendre accessibles qu'aux collaborateurs autorisés. Le Partenaire s'engage à obliger ses collaborateurs à traiter les données d'accès de manière confidentielle et à informer immédiatement reev si l'on soupçonne que des personnes non autorisées ont pu prendre connaissance des données d'accès.

4.5. Obligation de sauvegarde des données

Il incombe au Partenaire de sauvegarder lui-même ses données régulièrement et en fonction des risques. Cela s'applique aussi bien aux données stockées sur les systèmes locaux du Partenaire qu'à celles que le Partenaire stocke sur la reev-Plattform.

4.6. Concession des droits d'utilisation du contenu de l'affilié

Le Partenaire accorde à reev un droit d'utilisation simple, illimité dans l'espace et dans le temps, de toutes les données et de tous les contenus d'utilisation non personnels qu'il transfère sur les serveurs de reev dans le cadre de l'utilisation du logiciel ou de la reev-Plattform, pour utiliser les données et les contenus d'utilisation dans la mesure où cela est nécessaire pour des prévisions en matière d'énergie (en particulier, par exemple, pour l'évaluation de la courbe de charge globale et la réalisation d'une gestion de la charge). Aucune donnée personnelle n'est collectée à cette occasion. Ce droit d'utilisation comprend en particulier le droit de reproduire les données et contenus d'utilisation et de les rendre accessibles à des tiers dans le cadre de ce qui est nécessaire. reev est autorisé à accorder des sous-licences à ses agents d'exécution dans la mesure où cela est nécessaire à l'exécution du contrat. Par ailleurs, le droit d'utilisation n'est pas transmissible. reev est autorisé à conserver les données et les contenus d'utilisation du Partenaire au-delà de la durée du contrat, dans la mesure où cela est techniquement et juridiquement nécessaire. En particulier, reev est autorisé à conserver des copies de sauvegarde des données et contenus d'utilisation mis à disposition par le Partenaire et à stocker temporairement et durablement les informations nécessaires à des fins de comptabilité, de documentation et de facturation.

4.7. Respect des dispositions légales et indemnisation des tiers

Lors de l'utilisation des services SaaS de reev, le Partenaire respectera toutes les dispositions légales applicables, en particulier celles relatives au droit d'auteur et à la protection des données. Le Partenaire libère reev de toutes les revendications de tiers que ceux-ci pourraient faire valoir à l'encontre de reev en raison d'une utilisation non autorisée de l'Application par le Partenaire, dont ce dernier est responsable. reev informera immédiatement le Partenaire de toute revendication faite par des tiers et mettra à disposition les informations et documents nécessaires à la défense sur demande. En outre, reev laissera le Partenaire se défendre ou le fera en accord avec lui. En particulier, reev ne reconnaîtra ni ne contestera les droits revendiqués par des tiers sans avoir consulté le Partenaire. Les dispositions de ce paragraphe s'appliquent par analogie aux pénalités contractuelles ainsi qu'aux amendes administratives ou judiciaires et aux amendes d'ordre, dans la mesure où le Partenaire en est responsable.

5. Dommages et intérêts

5.1. reev est responsable en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave, en cas d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé et en cas de responsabilité

en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits. reev est également responsable en cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles (c'est-à-dire d'obligations dont l'exécution est indispensable à la bonne exécution du contrat et au respect desquelles le Partenaire peut se fier), la responsabilité étant limitée, en cas de négligence légère ou simple, à la réparation du dommage prévisible et typique du contrat. A l'exception d'un comportement intentionnel, reev n'est pas responsable des dommages indirects et consécutifs, en particulier des pertes de bénéfices, des pertes de production et/ou des interruptions d'exploitation chez le Partenaire ou ses clients. reev n'est pas responsable envers le Partenaire ou le client de l'exactitude des données envoyées ou reçues par le client ou le Partenaire, ni du succès ou de l'échec de l'intervention du Partenaire sur l'infrastructure de recharge du client.

6. Garantie

6.1. Notion de manque

Les défauts sont des écarts importants par rapport à l'étendue convenue des prestations à fournir. reev n'est responsable des défauts de l'application qui existaient déjà au moment où celle-ci a été mise à la disposition du Partenaire que si ces défauts lui sont imputables.

6.2. Droit à la réparation

Si les prestations dues par reev en vertu du contrat sont défectueuses, reev choisira, après réception d'une réclamation du Partenaire par écrit ou sous forme de texte et dans un délai raisonnable, de réparer ou de fournir à nouveau les prestations. Dans la mesure où reev a concédé une licence pour l'utilisation de logiciels de tiers par le Partenaire, l'élimination des défauts consiste en l'acquisition et l'installation de mises à jour, de mises à niveau ou de correctifs généralement disponibles ou en l'acquisition d'un logiciel de tiers substantiellement équivalent. Est également considérée comme réparation la mise à disposition de conseils d'utilisation permettant au Partenaire de contourner raisonnablement les défauts survenus afin d'utiliser l'application conformément au contrat.

6.3. Droit de réduction du Partenaire

Si, pour des raisons imputables à reev, les prestations ne sont pas fournies sans défaut dans un délai raisonnable fixé par écrit par le Partenaire, ce dernier peut réduire la rémunération convenue d'un montant approprié. Le droit à la réduction est limité au montant de la rémunération correspondant à la partie défectueuse de la prestation.

6.4. Notification des défauts et aide à la correction par le Partenaire

Le Partenaire informera immédiatement reev des défauts éventuels par écrit ou sous forme de texte. En outre, le Partenaire assistera gratuitement reev dans l'élimination des défauts et fournira notamment à reev toutes les informations et tous les documents nécessaires à l'analyse et à l'élimination des défauts.

6.5. Conséquences en cas de notification injustifiée d'un défaut ; défaut apparent

Dans la mesure où le Partenaire signale à reev un défaut qui n'est pas imputable à reev ou fait une demande d'assistance correspondante, le Partenaire doit rembourser les dépenses de reev (ou de tiers mandatés par reev) qui ont été occasionnées par la signalisation du défaut ; il en va de même si un prétendu défaut s'avère être une erreur d'utilisation du Partenaire ou n'existe pas du tout (ce qu'on appelle un défaut apparent). Le droit au remboursement n'existe pas si le Partenaire n'a pas reconnu l'existence d'un tel vice apparent et n'aurait pas pu le reconnaître même en faisant preuve de la diligence requise.

7. Blocage de l'accès à la reev-Plattform

7.1. reev est en droit de bloquer l'accès du Partenaire à la plateforme et à l'application reev (et donc de suspendre les services SaaS) si

- (a) il existe des indices que les données d'accès de l'affilié ont été ou sont utilisées abusivement ou que les données d'accès de l'affilié ont été ou sont confiées à un tiers non autorisé ou que les données d'accès de l'affilié sont utilisées par d'autres collaborateurs que ceux déposés par l'affilié sur la reev-Plattform;
- (b) il y a des raisons de penser que des tiers ont accédé d'une autre manière à l'application mise à la disposition du Partenaire;
- (c) le blocage est nécessaire pour des raisons techniques

- (d) reev est tenu par la loi, les tribunaux et les autorités de bloquer les données ;
- (e) le Partenaire est en retard de plus d'un (1) mois dans le paiement de la rémunération convenue ;
- (f) dans le cas d'un paiement par prélèvement automatique, le Partenaire a fourni des coordonnées bancaires erronées et l'exécution des obligations du Partenaire n'est pas garantie ;
- (g) le Partenaire a fourni des coordonnées incorrectes ou non valables et qu'une communication entre reev et le Partenaire n'est pas possible.

7.2. reev doit annoncer le blocage au Partenaire dans un délai raisonnable, au plus tard un (1) jour ouvrable avant l'entrée en vigueur du blocage, sous forme de texte ou d'écrit, dans la mesure où l'annonce est raisonnable compte tenu des intérêts des deux parties et compatible avec le but du blocage.

8. Durée, facturation et résiliation

8.1. Durée

La durée des relations contractuelles entre reev et le Partenaire est indéterminée et commence à la signature du Contrat. La durée minimale du contrat est de deux (2) ans, sauf disposition contraire.

8.2. Facturation

La facturation de la licence du Partner Portal et de son renouvellement est gérée par reev (ou par un prestataire de services de paiement désigné par reev) et s'effectue via le mode de paiement choisi par le Partenaire parmi les modes de paiement autorisés par reev. Les conditions tarifaires applicables sont indiquées dans la fiche tarifaire ci-jointe.

8.3. Préavis de résiliation

Les relations contractuelles peuvent être résiliées par les deux parties - pour la première fois à l'expiration de la durée minimale convenue de deux ans, puis à l'expiration de chaque année contractuelle - par déclaration sous forme de texte (par ex. par e-mail) avec un préavis de trois (3) mois.

8.4. Droit de résiliation extraordinaire

Le droit d'une partie de résilier le contrat pour un motif grave reste intact. Cette résiliation doit également être effectuée sous forme de texte. reev est en droit de procéder à une résiliation extraordinaire pour motif grave, notamment lorsque

(a) le Partenaire est en retard de plus de six semaines dans le paiement de la rémunération convenue et que reev a menacé le Partenaire de résiliation sous forme de texte avec un préavis de deux semaines avant la prise d'effet de la résiliation ; ou

(b) après la conclusion des relations contractuelles, une détérioration importante de la fiabilité du Partenaire en tant que moniteur des stations de recharge des clients, de sa solvabilité ou de sa capacité de crédit est constatée, qui met en péril un droit de reev, en particulier si une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité est déposée sur le patrimoine du Partenaire.

8.5. Droit de résiliation spécial

reev se réserve le droit de modifier les prestations convenues dans le formulaire de commande du produit concerné ou d'adapter, de limiter ou de supprimer ses frais et rémunérations. reev informera le Partenaire par écrit de toute modification contractuelle envisagée au plus tard huit (8) semaines avant son entrée en vigueur et indiquera séparément les nouvelles dispositions. En cas de modifications envisagées, le Partenaire a un droit de résiliation spécial pour les relations contractuelles. Le droit de résiliation spécial doit être exercé dans les huit (8) semaines suivant la réception de l'information correspondante sur les modifications envisagées. Dans ce cas, la résiliation prend effet à la date d'entrée en vigueur des modifications, conformément aux présentes conditions contractuelles.

Le droit de résiliation spéciale ne s'applique pas aux mises à jour de logiciels ou aux modifications techniques d'interfaces, dans la mesure où elles visent uniquement à poursuivre des optimisations techniques ou à résoudre des problèmes techniques. Dans ce cas, reev informera rapidement le Partenaire des modifications.

8.6. Alfa Testing et Beta Testing

reev peut proposer à l'affilié l'Alfa Testing et le Beta Testing du Partner Portal. Les détails de l'Alfa Testing et du Beta Testing sont présentés dans le document "Cahier des charges et feuille de prix". En cas de divergence, d'incohérence ou de contradiction

entre les présentes conditions contractuelles et le Cahier des charges et la Fiche de prix, le Cahier des charges et la Fiche de prix prévaudront

9. Dispositions finales

9.1. Modification des conditions d'utilisation

L'opérateur se réserve le droit de modifier de temps à autre les présentes conditions générales de vente et d'utilisation et de les adapter aux évolutions techniques et juridiques. L'opérateur en informera le Partenaire par écrit. Si les modifications proposées ne sont pas acceptables pour le Partenaire, celui-ci dispose d'un droit de résiliation spécial. La résiliation doit être envoyée par écrit à l'opérateur dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la notification des modifications. Si le Partenaire ne résilie pas dans ce délai, les modifications sont considérées comme acceptées.

9.2. Clause de sauvegarde

Si l'une des dispositions des présentes conditions générales de vente et d'utilisation est ou devient invalide ou ne peut être exécutée pour des raisons de fait ou de droit, sans que le maintien de l'ensemble des présentes conditions générales de vente et d'utilisation ne soit inacceptable pour l'une des parties contractantes, les autres dispositions des présentes conditions générales de vente et d'utilisation n'en seront pas affectées. Il en va de même si une lacune devait apparaître. En lieu et place des dispositions invalides et inapplicables ou pour combler une lacune réglementaire, il convient de convenir d'une disposition qui se rapproche le plus possible, d'un point de vue économique, de l'objectif recherché par les parties contractantes.

9.3. Droit applicable & juridiction compétente

Les présentes conditions générales de vente et d'utilisation sont régies par les lois de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion des règles de conflit de lois.

L'opérateur n'est pas disposé ni tenu de participer à une procédure de règlement des litiges dans un organisme de conciliation des consommateurs.

Dans la mesure où le Partenaire n'est pas un consommateur au sens de l'article 13 du Code civil allemand, le tribunal compétent pour tous les litiges découlant de ces conditions générales de vente et d'utilisation ou en rapport avec celles-ci est le tribunal de Munich.

Lieu, date

Lieu, date

reev

Partenaire